

Arrêt

n° 351 011 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL
Rue du Dispensaire, 4/11
6700 ARLON

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 14 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 mars 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 19 mars 2019. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 298 735 du 14 décembre 2023 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 6 février 2023.

2. Le 20 août 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Par un arrêt n° 351 010 du 28 juillet 2026, le Conseil a annulé cette décision.

3. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quintes}) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée

à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07/02/2023 et en date du 14/12/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié avec Touré Annie qui est au Burkina Faso, avoir un enfant majeur en Belgique et personne dans un autre Etat membre. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a le cancer, le VIH et qu'il est en chaise roulante. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il souffre d'un cancer des os et qu'il est venu en Belgique pour se faire soigner. Il déclare qu'il souffre également du VIH. L'intéressé remet à l'OE des documents médicaux dans le cadre de sa demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9ter le 24/08/2022 qui a été déclarée non-fondée le 08/05/2024. Dans son avis médical du 07.05.2024, le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

II. Moyen soulevé d'office

1. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

2. En l'espèce, le Conseil observe que, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressé a introduit une demande 9ter le 24/08/2022 qui a été déclarée non-fondée le 08/05/2024. Dans son avis médical du 07.05.2024, le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

3. Or, force est de constater que la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil, par un arrêt n° 351 010 du 28 juillet 2026.

Dans cet arrêt, le Conseil a notamment observé que la partie requérante « souffre d'incontinence urinaire et fécale, qu'elle ne peut pas marcher (circule en chaise roulante), dort dans un lit médicalisé et qu'elle est totalement dépendante de son fils, que ce soit pour s'alimenter, faire sa toilette, pour les besoins de base et les soins infirmiers quotidiens indispensables ».

Il a dès lors constaté que « sans se prononcer sur la capacité de la partie requérante à voyager, le Conseil ne peut que constater qu'en affirmant que la partie requérante « *peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical* », la partie défenderesse n'a manifestement pas respecté son obligation de motivation formelle et son devoir de minutie, en s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des explications apportées par la partie requérante dans sa demande et par son médecin, dans le certificat médical type et en ne motivant pas son avis médical quant à ce ».

4. Au vu de ce qui précède, vu l'annulation par le Conseil de la décision visée au point I.2. du présent arrêt, la motivation de l'acte attaqué qui se fonde sur l'existence et la motivation de cette décision et de l'avis médical qui y est attaché manque en fait et il convient d'annuler l'acte attaqué afin de permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse et d'assurer la sécurité juridique.

III. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 14 mai 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

B. VERDICKT